

Certificat d'admissibilité

24. La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent, dont l'attestation de la contamination par la mélite pleureuse, le rapport de l'entreprise en analyse environnementale, le compte de taxes, les photos pertinentes identifiant les travaux à réaliser, le devis technique, les soumissions et, le cas échéant, délivre un certificat d'admissibilité.

25. La Société confirme au demandeur l'aide financière maximale à laquelle il est admissible, s'il respecte toutes les conditions du programme. Une fois le certificat d'admissibilité délivré, le demandeur peut débiter les travaux prévus.

26. La Société peut révoquer tout certificat délivré à un demandeur en vertu du présent programme si les travaux ne sont pas terminés au plus tard douze (12) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'admissibilité. Le demandeur s'engage à rembourser à la Société, le cas échéant, le montant reçu en vertu de l'article 18 dans les 30 jours de la réception d'une demande à cet effet.

27. La Société peut révoquer à tout moment un certificat délivré en vertu du présent programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

SECTION V

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

28. Dans le cadre de la gestion et de la mise en œuvre du programme par la Société, cette dernière assume, selon les modalités qu'elle établit, les coûts liés à la production d'un rapport d'évaluation sur l'étendue de la contamination, les matériaux à enlever et les méthodes appropriées pour la décontamination, et le cas échéant, ceux relatifs aux expertises complémentaires visant à évaluer l'état des composantes du bâtiment et les solutions préconisées.

Aussi, la Société peut recourir aux services d'inspecteurs ou de tout autre expert requis, auquel cas elle pourra leur verser les honoraires convenus pour leurs services.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

29. Un bénéficiaire doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme.

30. Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le bénéficiaire n'avait pas droit, en tout ou en partie.

31. Le présent programme entre en vigueur le 30^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32. Le présent programme prend fin le 31 mars 2021. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

69392

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2018, 15 août 2018

CONCERNANT des modifications au Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4^o et 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objets de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations et de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 66-2012 du 8 février 2012, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik, dont le texte est annexé à ce décret;

ATTENDU QU'en raison de l'évolution du marché de l'habitation dans la région Kativik, il y a lieu de modifier les dispositions de ce programme, notamment les coûts de réalisation maximums reconnus;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, le 19 juillet 2018, par sa résolution numéro 2018-041, approuvé des modifications au Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

**MODIFICATIONS AU PROGRAMME
FAVORISANT L'ACCESSION
À LA PROPRIÉTÉ ET LA RÉNOVATION
RÉSIDENTIELLE DANS LA
RÉGION KATIVIK**

1. Le Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik, dont le texte est annexé au décret numéro 66-2012 du 8 février 2012, est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 1, de « accompagnement » par « soutien ».

2. L'article 5 de ce programme est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, le village nordique et la corporation foncière du village concerné ou, le cas échéant, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, devront confirmer, par écrit, leur accord quant au lieu de construction prévu de l'unité. ».

3. L'article 6 de ce programme est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « (L.R.Q., c. E-24) » par « (RLRQ, chapitre E-24) ».

4. L'article 7 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « sauf si entente particulière exceptionnelle approuvée par la Société. ».

5. L'intitulé de la sous-section 1 de la section III de ce programme est modifié par le remplacement de « accompagnement » par « soutien ».

6. L'article 8 de ce programme est modifié par le remplacement de « de l'accompagnement » par « du soutien ».

7. L'article 13 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les formules d'acquisition ou de construction prévues par le présent module sont l'achat et l'installation d'une unité résidentielle préfabriquée ou la construction d'une nouvelle unité qui comprendra une ou des unités résidentielles (achat-construction) ainsi que l'achat d'une unité résidentielle existante (achat-simple). »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1^o.

8. L'article 16 de ce programme est modifié par le remplacement du TABLEAU 1 et du TABLEAU 2 par les suivants :

« **TABLEAU 1**

Typologie des unités résidentielles	Coût de réalisation maximum reconnu
Chambre	430 000 \$
Studio	510 000 \$
Logement de 1 chambre à coucher (c.c.)	570 000 \$
Logement de 2 c.c.	660 000 \$
Logement de 3 c.c.	700 000 \$
Logement de 4 c.c.	740 000 \$
Logement de 5 c.c.	790 000 \$
Logement de 6 c.c. et plus	830 000 \$

TABLEAU 2

VILLAGE	MONTANT ADDITIONNEL	
	Par logement	Par chambre d'une maison de chambres
Akulivik	17 300 \$	6 100 \$
Aupaluk	6 300 \$	2 300 \$
Inukjuak	10 000 \$	3 500 \$
Ivujivik	20 100 \$	7 000 \$
Kangijsujuaq	12 300 \$	4 400 \$
Kangirsuk	7 700 \$	2 600 \$
Kangijsualujuaq	6 100 \$	2 100 \$
Kuujuaq	0 \$	0 \$
Kuujuarapik	0 \$	0 \$
Puvirnituq	14 400 \$	5 100 \$
Quaqtaq	9 800 \$	3 500 \$
Salluit	15 200 \$	5 300 \$
Tasiujaq	5 300 \$	1 900 \$
Umiujaq	4 200 \$	1 400 \$

».

9. L'article 17 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas, le cumul des aides financières publiques perçues par le bénéficiaire pour des fins similaires à celles visées dans le présent module ne peut dépasser 100 % des coûts de réalisation reconnus. Le calcul du cumul des aides publiques inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux ou provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Aux fins de ce calcul, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

10. L'article 18 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Nonobstant les normes d'occupation, une chambre à coucher est attribuée à chacun des enfants mineurs que comprend le ménage. ».

11. L'article 25 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 25. La Société établit les coûts de réalisation reconnus aux fins du calcul de l'aide financière. Ceux-ci incluent, notamment, le coût de la main-d'œuvre et le coût d'achat des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux admissibles, incluant les frais d'emballage, de transport et d'entreposage et, le cas échéant, les honoraires pour des services professionnels en lien avec les travaux admissibles. ».

12. L'article 26 de ce programme est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 50 000 \$ » par « 87 500 \$ ».

13. L'article 27 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas, le cumul des aides financières publiques perçues par le bénéficiaire pour des fins similaires à celles visées dans le présent module ne peut dépasser 100 % des coûts de réalisation reconnus. Le calcul du cumul des aides publiques inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux ou provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Aux fins de ce calcul, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

14. L'article 30 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 30. Sous réserve de la section II et de l'article 31, tout propriétaire d'une unité résidentielle est admissible à une aide financière en vertu de ce module. ».

15. L'article 31 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 31. Pour être admissible à une aide financière en vertu de ce module, le requérant qui a acquis son unité résidentielle en ayant eu recours à un Programme de logement, ou qui a bénéficié d'une aide en vertu du module « Aide à la rénovation » et qui n'a pas terminé sa période d'engagement de cinq ans, doit souscrire une police d'assurance qui couvre au moins 80 % de la valeur de reconstruction de l'unité résidentielle, comme déterminée par l'assureur. ».

16. L'article 32 de ce programme est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa :

1^o de « 7 500 \$ » par « 10 500 \$ »;

2^o de « 2 675 \$ » par « 3 745 \$ ».

17. L'article 34 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas, le cumul des aides financières publiques perçues par le bénéficiaire pour le paiement des taxes municipales ne peut dépasser 100 % de leur coût. Le calcul du cumul des aides publiques inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux ou provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Aux fins de ce calcul, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

18. L'article 35 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 35. L'aide financière pour le paiement des primes d'assurance habitation est égale à 30 % de la prime d'assurance habitation payée incluant la taxe applicable. ».

Dans tous les cas, le cumul des aides financières publiques perçues par le bénéficiaire pour le paiement des primes d'assurance habitation ne peut dépasser 100 % du moindre des montants ci-dessus. Le calcul du cumul des aides publiques inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux ou provinciaux), de leurs sociétés

d'État et des entités municipales. Aux fins de ce calcul, le terme «entités municipales» réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).».

19. L'article 40 de ce programme est remplacé par le suivant :

«40. La Société confie à un mandataire, soit l'Office municipal d'habitation Kativik (OMHK), l'administration du Programme. À cet effet, la Société doit conclure une entente avec l'OMHK afin de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties.».

20. L'article 41 de ce programme est remplacé par ce qui suit :

«Le Programme est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.».

Toutefois, le gouvernement du Québec ou la Société peut, en tout temps, mettre fin au Programme et le mandataire ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de sa cessation, autoriser une nouvelle demande d'aide financière.».

21. L'article 1 de la section intitulée «DISPOSITION TRANSITOIRE» est remplacé par le suivant :

«1. Les modifications apportées aux sous-sections 2 et 3 de la section III du Programme, intitulées Module «Aide à l'achat et à la construction» et Module «Aide à la rénovation», s'appliquent aux demandes d'aide financière déjà déposées, dont les travaux ne sont pas débutés et dont l'aide financière n'a pas été versée. Les modifications apportées à la sous-section 4 de la section III du Programme, intitulée Module «Aide à l'occupation», entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.».

69393

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2018-2019

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi des priorités québécoises afin de maintenir et d'améliorer ses services gouvernementaux offerts à la population québécoise d'expression anglaise en matière de justice, de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement à ces services gouvernementaux offerts par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'à cet effet, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2018-2019, laquelle vise à établir les modalités de cette contribution financière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), la ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2018-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

69394